Reçu en préfecture le 28/03/2023

ID: 083-218300507-20230328-23 097-CC

Publié le 28/03/2023



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2023-097

<u>OBJET</u>: Convention conclue avec Madame Claudine MANIER, mandataire du groupe « LES PASSANTES», pour l'organisation d'une représentation musicale le mercredi 21 juin 2023, sur le boulevard Clemenceau, dans le cadre de la Fête de la Musique 2023.

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2023 de la Fête de la Musique ;

Considérant l'offre de Madame Claudine MANIER, mandataire de la formation musicale « LES PASSANTES»;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er: la signature d'une convention prenant effet au mercredi 21 juin 2023 portant sur la prestation des artistes du groupe « LES PASSANTES» qui se tiendra sur le boulevard Clemenceau à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2: Le montant du règlement de la prestation est 300 € TTC.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

Fait à Draguignan, le 2 8 MARS 2023

Richard STRAMBIO,

Maire de Praguignan Président de DPVa Conseiller Régional